



L'Autonome de la Seine

et son Avocat Conseil et Consultant Juridique

vous proposent

# LA RUBRIQUE JURIDIQUE n°14



Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.



La protection fonctionnelle du fonctionnaire Dans quels cas l'enseignant public peut-il la demander à la collectivité publique qui l'emploie ?

#### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE:**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 abrogée à compter du 1er mars 2022, art.L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique.

- ▶ lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale,
- ▶ lorsqu'il est victime d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamation ou d'outrages et son employeur doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,
- ▶ lorsque la collectivité publique est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir les dommages en résultant.



La protection peut être accordée au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un PACS, aux enfants et aux ascendants pour les instances engagées contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

### L'outrage envers un personnel enseignant, chargé d'une mission de service public.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Saisie d'un appel par une mère d'élève d'un jugement correctionnel, la Cour d'Appel de Nîmes, après avoir rappelé que celle-ci a insulté de « salope, connasse » l'enseignante de son enfant puis tenté de la gifler sur son lieu de travail, confirme sa condamnation pour outrage à personne chargée d'une mission de service public dans un établissement scolaire, portant ainsi atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction aux motifs que « c'est sans convaincre que celle-ci, qui reconnaît s'être énervée, nie avoir insulté la plaignante et avance bien opportunément ne pas se souvenir des termes employés sous l'effet de la colère, et que le certificat médical produit évoque l'agression et le trouble important causé à la plaignante ». [Nîmes, 3 juin 2005]

Selon l'article 433-5 du Code Pénal « Constituent un outrage les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.



# Une affaire gravissime, un jugement exceptionnel, le rôle de l'Autonome de la Seine, de l'importance d'y adhérer.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE:

Un élève de lycée âgé de 15 ans insultait et menaçait son enseignant en ces termes « je vais te taper, petit pédé ».

Deux jours plus tard, convoqué dans le bureau de la proviseureadjointe en présence du chef d'établissement, celui-ci les menaçait de les taper, faisait une balayette au proviseur qui chutait brutalement au sol, perdant connaissance et lui portait, alors qu'il était à terre, plusieurs coups de pied, avant de s'en prendre à son adjointe à laquelle il portait un violent coup au visage, la projetant au sol où il la rouait de coups.

Le chef d'établissement, hospitalisé, présentait un traumatisme crânien avec perte de connaissance, des fractures de l'humérus droit et du cubitus droit et un psycho-traumatisme avec incapacité totale de travail de soixante jours. La proviseure-adjointe présentait un traumatisme crânien, une fracture de l'orbite gauche, une fracture du nez, une dent cassée entraînant une ITT de vingt et un jours.

Le Tribunal pour Enfants de Bobigny condamne l'agresseur pour violences aggravées et outrage sur personnes chargées d'une mission de service public et dans un établissement d'enseignement

avec ITT supérieure à huit jours à un emprisonnement délictuel de vingt mois dont douze mois avec sursis probatoire pendant trois ans. Le chef d'établissement et son adjointe ont été conseillés, assistés et défendus, tout au long des cinq années de procédure, par l'avocat de l'Autonome de la Seine, qui a pris en charge tous les frais et honoraires exposés pour leur défense.

4

Une directrice d'école, convoquée par son inspecteur, avec pour objet « votre positionnement de directrice d'école » et offre d'assistance par un représentant des personnels, pose la question des droits et limites des actions de revendication de toute nature et de leurs modalités (manifestations, interviews médiatiques, pétitions, banderoles, affichages, tractages, occupation du bureau de la directrice, etc.).

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE:

L'obligation de réserve ne figure pas dans la loi du 13 juillet 1983 ni dans le tout nouveau Code Général de la Fonction Publique.

Elle est une construction jurisprudentielle extrêmement complexe dont la nature et l'étendue dépendent de divers critères parmi lesquels la profession et le niveau hiérarchique du fonctionnaire.

Elle s'impose dans le service mais aussi en dehors du service, dans la vie privée et ne s'applique pas seulement à l'expression des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales mais vise aussi les manifestations et comportements de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public en étant contraires notamment à la dignité ou aux convenances, au principe hiérarchique, au respect dû aux institutions républicaines.

Cette obligation de réserve s'entend comme imposant au fonctionnaire de s'abstenir de tout comportement de nature à rejaillir sur le service et perturber ainsi son fonctionnement, c'est-à-dire ternir son image aux yeux des usagers et tout manquement à celle-ci peut entraîner une sanction disciplinaire, sous le contrôle du juge administratif.

La jurisprudence, abondante, révèle que l'administration veille au respect de cette obligation, particulièrement stricte, pour les membres de l'enseignement. Elle s'imposera plus strictement au chef d'établissement, au directeur de l'école dont le niveau de responsabilité est plus élevé, qu'à l'enseignant lui-même.

A l'inverse, si les responsables syndicaux sont soumis, comme tout fonctionnaire, à l'obligation de réserve, elle s'impose à eux de manière moins stricte puisque l'action syndicale se traduisant souvent par une opposition à l'autorité supérieure, elle ne peut être menée avec une certaine efficacité que si ses acteurs bénéficient d'une protection suffisante.

Attention donc aux interviews aux radios, télés, presse, distributions de tracts, banderoles et autres affichages, signatures de pétitions, veiller à ne pas impliquer les élèves, à ne pas se rendre complices de parents désireux de bloquer le fonctionnement de l'école en occupant, par exemple, le bureau de la directrice etc.



# Autorité parentale, conflit entre une directrice d'école préélémentaire et un père d'élève.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE:

Une mère d'élève de moyenne section avait remis à cette directrice une liste des personnes autorisées à venir chercher son enfant à l'école, que contestait le père, séparé de celle-ci, qui prétendait refuser toute autre personne que la mère, alors que lui-même habitait à plusieurs centaines de kilomètres.



Le refus de la directrice de cette école maternelle d'accéder à cette exigence du père était l'objet d'une requête par celui-ci aux fins d'annulation rejetée par le tribunal administratif, aux motifs que

- ▶ la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant à la sortie de l'école constituait un acte usuel de l'autorité parentale au sens des articles 372 et 372-2 du code civil, pour lequel la mère de l'élève était réputée agir avec l'accord du père,
- l'opposition du père avait le caractère d'une opposition de principe concernant les modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale exercée par les deux parents, ne pouvant être tranchée que par le juge aux affaires matrimoniales, qu'il appartenait au père de saisir,
- que celui-ci ne démontrait pas que le choix de la mère serait contraire à l'intérêt supérieur de son enfant,
- que la directrice de l'école n'avait commis aucune illégalité en se référant à la liste des personnes de confiance remise par la maman pour permettre la prise en charge de l'enfant à la sortie de l'école.

Ainsi le tribunal administratif a-t-il jugé que, dans l'attente d'une éventuelle décision du JAF, l'administration, représentée par la directrice de l'école, n'avait pas méconnu les dispositions des articles 372 et 372-2 du code civil. [T.A.Lyon 18 mars 2021]



## Responsabilité d'un professeur de lycée : usage de son téléphone mobile par un élève majeur.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Rapport de l'enseignant au chef d'établissement « Lors des explications données par un comédien intervenant dans le cadre d'un projet culturel, plusieurs élèves utilisant leur téléphone, je leur ai demandé de les mettre dans une boîte que je leur présentais. L'un d'eux ayant refusé, se cramponnant à son téléphone, j'ai tenté de me saisir de celui-ci qui est tombé sur le sol et l'écran s'est brisé dans la chute. Cet élève, majeur, prétend mettre en jeu ma responsabilité. Comment puis-je me défendre ? »

Conformément à la loi et au règlement intérieur du lycée qui interdit l'usage, par les élèves, de leur téléphone, pendant la classe et prévoit sa confiscation en cas de non-respect de cette interdiction, cet élève est donc en faute.

Il refuse ensuite d'obéir à votre injonction de mettre celui-ci dans la boîte que vous lui présentez et s'oppose physiquement à vous, contestant ainsi votre autorité. Il est encore en faute.

Le téléphone tombe au sol et l'écran se casse. C'est son refus d'obéissance qui en est la cause et il est toujours en faute.

Dans tous les cas, si cet élève prétendait vous demander une quelconque indemnisation -mais j'affirme que le dommage relève de la seule responsabilité de celui-ci et non de la vôtre-la responsabilité civile de l'Etat se substituerait à la vôtre, par application de l'article L.-911-4 du code de l'éducation, qui interdit de mettre en cause l'enseignant devant les tribunaux civils.

Enfin, l'attitude de cet élève justifie, à mes yeux, une punition, voire une sanction disciplinaire et je vous conseille de vous rapprocher, sur ce point, de votre chef d'établissement qui pourra s'appuyer sur la loi et le règlement intérieur du lycée.



À la fin d'une sortie scolaire, une élève d'école maternelle, âgée de cinq ans, demeure endormie à l'arrière du bus qui quitte l'école, après y avoir déposé les élèves, et ne sera retrouvée qu'une quarantaine de minutes plus tard, indemne.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Sa mère saisit le juge des référés pour demander une expertise médicale, qui se déclare incompétent. Elle dépose alors une requête devant le tri bunal administratif aux fins de condamnation de l'Etat à réparer les préjudices que sa fille et elle-même auraient subis résultant d'une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement.

Le tribunal administratif rejette sa requête au motif que les faits ne résultent pas d'une organisation défaillante du service public de l'enseignement et ne caractérisent pas une faute de l'administration. En effet, les faits révèlent une faute de l'enseignant responsable de cette élève. Ce jugement est intéressant en ce qu'il permet de repréciser la différence entre la faute du service et la faute de service et les responsabilités administrative et civile dans les accidents d'élèves.

Si la faute à l'origine du dommage subi par l'élève résulte d'une mauvaise organisation du service public de l'enseignement, **c'est une faute du service** et le juge administratif qui est compétent.

Si la faute de surveillance est imputable à l'enseignant responsable des élèves qu'il a pour mission de surveiller, il s'agit d'une faute de service qui engage sa responsabilité civile devant le juge civil, à laquelle se substitue la responsabilité de l'Etat, par application de l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Dans le cas jugé par le tribunal administratif de Montpellier [décision du 16 avril 20191], il est clair qu'aucune faute ne peut être imputée à l'administration et que la mère de l'enfant aurait dû rechercher la faute de surveillance de l'enseignant en assignant l'Etat substitué à lui devant la juridiction civile.



8

La directrice de mon école me reproche de porter des boucles d'oreille non pendantes en forme de croix mesurant 8,5 mm x 6 mm, discrètes, contraires, selon elle, au principe de laïcité. Qu'en est-il exactement ?

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires.

Dans son Etude du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat rappelle qu'ils sont soumis à une **stricte** obligation de neutralité religieuse.

Cette règle est posée par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 abrogée par Ordonnance à compter du ler mars 2022, remplacé par l'article L.121-2 du Code Général de la Fonction Publique « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. »

Alors que les enseignants et personnels du service public de l'éducation sont soumis à cette obligation très stricte de neutralité, qui résulte de la loi de 1905, les élèves peuvent porter des signes religieux discrets.

En effet, l'article L.145-5-1 du code de l'éducation dit ceci : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

En conclusion, votre directrice a raison, la discrétion ne suffit pas puisque vous êtes tenue à une stricte obligation de neutralité, à la différence des élèves auxquels est simplement interdite la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse.

9

Un directeur d'école demande qui est responsable en cas d'accident survenu à un élève confié à des animateurs de l'étude, à la fin du temps scolaire, parce que ses parents sont en retard, dans la cour, dans l'attente de leur arrivée.

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE:

Il est impératif de distinguer école maternelle et école élémentaire.

En effet, à l'école maternelle, quel que soit le retard des parents, le directeur demeure responsable des enfants et ne peut se décharger de cette responsabilité, sauf entente avec l'enseignant de l'enfant, si le directeur est absent ou a un impératif d'emploi du temps.

Pour ce qui est de l'école élémentaire, la question ne devrait pas se poser puisqu'à la fin du temps scolaire, les enfants quittent librement l'école et les parents en reprennent la responsabilité, une fois franchie la limite de l'enceinte scolaire.

Sauf que dans l'hypothèse avancée, qui n'est pas conforme à la réglementation, vous prolongez, de votre propre chef, en dehors du temps scolaire, votre responsabilité qui s'étend au-delà de celui-ci jusqu'à l'arrivée des parents.

Si vous confiez l'enfant aux animateurs de l'étude dans l'école, je ne suis pas sûr du tout de l'existence d'un accord clair et non équivoque de transfert de la responsabilité des personnels de l'éducation nationale aux préposés de la mairie.

Se pose aussi un autre problème puisque l'école est gratuite et que l'étude ne l'est pas.

Par expérience, je crains que cette situation ne soit pas aussi limpide qu'elle devrait l'être entre temps scolaire et temps périscolaire, responsabilités des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux. En cas d'accident, pourraient parfaitement être mises en cause cumulativement celles des uns et des autres.





### Des enseignements à tirer d'un arrêt du Conseil d'État [12 février 2021]

#### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Un élève d'école élémentaire fait un malaise cardiaque dans la cour de son école au cours de la pause méridienne et décède quelques jours après. De l'enquête de police il résulte que l'enfant a été secouru dans les deux minutes par les personnels et que les services de secours ont été appelés dix minutes après l'accident.

C'est la commune, organisatrice des activités périscolaires, dont la responsabilité est recherchée par les parents, devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat rejette l'existence d'une faute de surveillance parce que les personnels municipaux sont intervenus immédiatement après le malaise survenu à l'enfant (dans les deux minutes).

Toutefois, après avoir rappelé qu'il appartient aux personnels, même s'ils sont en mesure d'apporter eux-mêmes les premiers soins, d'appeler immédiatement les secours d'urgence comme le prévoient toutes les consignes relatives aux premiers secours, il juge que le délai de dix minutes écoulé entre le malaise de l'enfant et l'appel des services d'urgence caractérise une faute dans l'organisation du service.

En revanche, cette faute a été sans incidence sur le décès de l'enfant, dont les rapports d'expertise ont révélé la présence d'une maladie cardiaque génétique dont il était atteint, rendant inefficaces les tentatives de réanimation de celui-ci et sans conséquence le retard dans l'intervention des services de secours sur ses chances de survie.

# \* INFOS PRATIQUES

#### www.autonome-seine.com

#### Visiter notre site c'est :

- \* connaître l'actualité de l'association.
- ★ découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine.
- ★ télécharger la notice assurance,
- \* télécharger le bulletin d'adhésion...

# Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne





# \* NOUS CONTACTER

#### 14 B passage du Bureau 75011 PARIS

Tél: 01 58 30 83 00

contact@autonome-seine.com

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et en période de vacances scolaires de 8h30 à 16h30.

